

CH_VB 8238 2008-3040 vom 13. Oktober 2008

Bundesverwaltung, 2008-10-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_8238_2008-3040_

FR: CH_VB 8238 2008-3040 du 13 octobre 2008

IT: CH_VB 8238 2008-3040 del 13 ottobre 2008

Volltext

8238 2008-3040 Approbation de tarifs d'entreprises d'assurance privée (art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; RS 961.01) L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours: Décision du Tarif soumis par 13 octobre 2008 Bâloise, Compagnie d'assurance sur la Vie, 4002 Bâle en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Le taux d'intérêt déterminant pour la partie subrogatoire de l'avoir de vieillesse sera réduit à 2,0 %. Dans son courrier du 1er octobre 2008 la requérante a présenté son projet de tarif pour le produit vie collectif. L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi l'OFAP a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 13 octobre 2008. La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1er janvier 2009 pour l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure). Indication des voies de recours Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, resp. du siège, dans les trente jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour 2, surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit indiquer les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne. 16 décembre 2008 Office fédéral des assurances privées

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Approbation de tarifs d'entreprises d'assurance privée (Bâloise, Compagnie d'assurance sur la Vie) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.12.2008 Date Data Seite 8238-8238 Page Pagina Ref. No 10 142 343 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.